

Guide pratique

concernant

- les **confirmations des sociétés d'audit** à l'intention de la FINMA
- les demandes d'autorisation en qualité de personnes visées à l'art. 1b de la loi sur les banques « **Entreprises Fintech** » (« **autorisations de l'établissement** »)

Edition du 10 avril 2019

But

Le présent guide pratique s'adresse aux sociétés d'audit dans le cadre des demandes d'autorisation concernant la création de nouvelles « entreprises Fintech ». Il indique les confirmations nécessaires et les domaines devant au moins être audités dans le cadre d'une procédure d'autorisation par les sociétés d'audit dans l'exercice de leur fonction d'auditeur d'une autorisation. Ce guide n'exclut pas que les sociétés d'audit doivent remplir d'autres missions, ou que d'autres informations et confirmations ne soient requises par la FINMA.

Le présent guide pratique sert d'instrument de travail pour faciliter le traitement des demandes d'autorisation (« autorisations de l'établissement ») aussi bien pour les sociétés d'audit que pour la FINMA et ne saurait fonder aucune prétention. Les rapports d'audit doivent en principe être rédigés dans l'une des **langues officielles suisses** ; d'éventuelles dérogations sont possibles, avec accord préalable de la FINMA.

I. Explications générales

La FINMA peut, dans la procédure d'autorisation des requérants, exiger un rapport d'audit pour l'autorisation. Il est décidé au cas par cas si cela est nécessaire ou pas. Pour obtenir une autorisation comme établissement, le requérant doit disposer, si la FINMA demande un rapport d'audit pour l'autorisation, en plus d'une société d'audit prudentielle, d'une autre société d'audit titulaire de l'agrément correspondant selon l'art. 9a de la loi sur la surveillance de la révision (LSR ; RS 221.302) et ayant pour seule mission de réaliser l'audit pendant la procédure

d'autorisation et de remettre à la FINMA un rapport précisant si le requérant est bien à même de pouvoir remplir les conditions d'octroi de l'autorisation (auditeur de l'autorisation). Afin de ne pas mettre en danger l'indépendance de l'auditeur de l'autorisation durant la période d'autorisation, il n'est pas permis à ce dernier d'exercer une activité en tant que société d'audit en charge de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel ou en qualité de révision interne à compter de l'octroi de l'autorisation et ce, durant une période subséquente de trois ans (*cooling off*).

Les entreprises déposant une requête pour le démarrage d'une activité soumise à autorisation doivent fournir un **rapport d'audit** (cf. chapitre III). Le rapport d'audit a alors valeur de prise de position détaillée établie par l'auditeur de l'autorisation. Une société d'audit agréée pour le domaine de surveillance considéré doit vérifier le respect des conditions d'octroi de l'autorisation et prendre position sur le résultat de son audit. Les prises de position de l'auditeur de l'autorisation portent sur tous les faits pertinents dans le cadre de la procédure d'autorisation.

II. Principes pour l'établissement des rapports

Le rapport de l'auditeur de l'autorisation constitue l'un des éléments centraux d'information de la FINMA. Il est indispensable à l'obtention des informations permettant de clarifier et d'évaluer les faits décrits dans la demande d'autorisation. L'audit doit être effectué avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS 956.161]).

Le rapport présente le résultat de l'audit effectué selon les principes d'audit valables pour l'audit prudentiel¹. Il doit être adapté à chaque situation spécifique. Lors de l'audit des demandes d'autorisation, les principes de transparence, d'esprit critique et d'indépendance revêtent une importance centrale, afin que la FINMA puisse se faire une image objective, indépendante et détaillée du requérant.

1. Transparence

L'auditeur de l'autorisation doit déclarer à la FINMA toutes les informations parvenues à sa connaissance et importantes pour l'examen par la FINMA de la demande d'autorisation.

¹ Cf. Cm 35 ss de la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».

2. Esprit critique

L'auditeur de l'autorisation doit examiner d'un œil critique la solidité des éléments probants obtenus et porter une attention particulière aux constats d'audit qui infirment ou remettent en cause la fiabilité de certains documents ou de certaines déclarations formulées par la direction de l'entreprise.

3. Indépendance / Incompatibilité avec un mandat d'audit

L'auditeur de l'autorisation doit garantir qu'il respecte les exigences selon les art. 11/ de l'ordonnance sur la surveillance et la révision (OSRev ; RS 221.302.3) ou 7 OA-FINMA et le confirmer dans le rapport sur l'audit d'autorisation.

L'auditeur de l'autorisation examinant une requête pour le démarrage d'une activité soumise à autorisation ne peut pas, à compter de l'octroi de l'autorisation, exercer un mandat en qualité de société d'audit en charge de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel ainsi qu'en qualité de révision interne et ce, durant une période subséquente de trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation. Il s'agit de renforcer l'indépendance de l'auditeur de l'autorisation de manière ciblée.

L'auditeur de l'autorisation doit transmettre une copie de ses rapports et confirmations à l'intention de la FINMA concernant la demande d'autorisation (y compris prises de position par e-mail) à la société d'audit prudentielle du requérant dans un délai de 14 jours après l'octroi de l'autorisation. Si, après l'octroi de l'autorisation, l'auditeur de l'autorisation doit encore procéder à certaines vérifications (cf. chapitre V), il doit alors transmettre à la société d'audit prudentielle du requérant une copie des rapports et confirmations qu'il a établis à l'intention de la FINMA dans un délai de 14 jours suivant leur achèvement.

III. Rapport d'audit

Le rapport d'audit de l'auditeur de l'autorisation comprend des informations générales sur l'audit et des confirmations d'audit accompagnées des explications correspondantes.

L'étendue de l'audit doit être telle que la société d'audit puisse se faire une image détaillée des faits à auditer et qu'il lui soit possible de tirer un jugement d'audit clair quant au respect des dispositions prudentielles (*assurance positive*). Lorsqu'une assurance positive n'est pas expressément demandée ci-après, l'étendue de l'audit peut aussi se limiter à une revue critique (*assurance négative*). Le rapport d'audit doit également expliquer les particularités propres au requérant que l'auditeur de l'autorisation aura mises en évidence notamment dans le cadre d'entretiens, de consultations de documents, de confirmations, de calculs, de procédures d'audit analytiques, d'analyses et d'enquêtes. Le rapport d'audit ne doit pas répéter les données du requérant, mais se fonder sur des évaluations, des explications sur le

périmètre de l'audit et des prises de position concernant les domaines de l'audit du point de vue de l'auditeur de l'autorisation ; il peut aussi présenter des informations complémentaires ou des explications détaillées. Dans le cas d'une surveillance consolidée, le rapport d'audit doit contenir confirmations d'audit séparées pour le niveau du groupe et pour celui de l'établissement considéré.

Une confirmation d'audit comportant un jugement d'audit clair quant au respect des dispositions prudentielles doit être remise au moins pour les champs d'audit suivants :

- l'intégralité formelle et la consistance de la demande conformément au guide pratique Autorisation Fintech ;
- le respect des exigences portant sur le capital minimum ;
- l'adéquation des mesures concernant la garde de dépôts du public ;
- l'adéquation des mesures concernant l'information des clients (devoirs d'information) ;
- l'existence (en particulier en termes de documentation et de ressources humaines) ainsi que l'adéquation de la gestion des risques portant sur l'activité envisagée ;
- la conformité à la loi et l'adéquation des réglementations internes (statuts, contrats de sociétés, règlements, instructions et conventions) ;
- l'adéquation de l'organisation interne prévue² (notamment garantie d'une activité irréprochable), des infrastructures envisagées et des réglementations internes portant sur l'activité prévue ;
- l'existence (en particulier en termes de documentation et de ressources humaines) ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur l'activité envisagée ;
- l'adéquation des mesures concernant le respect des exigences de la loi sur le crédit à la consommation ;
- le respect des prescriptions concernant la surveillance consolidée, si elles s'appliquent.

Une confirmation d'audit avec *assurance négative* doit être remise pour les champs d'audit suivants :

- l'adéquation des postulats du plan d'exploitation / business plan sur la base d'une confrontation critique avec les valeurs empiriques ou d'autres valeurs comparatives historiques ou spécifiques à la branche.

Les évaluations, les explications sur le périmètre de l'audit et les prises de position sur les différents domaines d'audit doivent être adaptés au contexte dans lequel

² Y compris l'adéquation des ressources en personnel existantes ou planifiées considérées tant du point de vue quantitatif que qualitatif mais aussi en fonction de l'expérience de la branche.

évalue l'établissement considéré et doivent prendre en considération tous les aspects, en particulier l'organisation interne de l'établissement considéré, son infrastructure et ses règlements internes. La structure doit reprendre le modèle de rapport d'audit mis à disposition par la FINMA³.

Les guides pratiques de la FINMA concernant les demandes d'autorisation (y compris les modèles de demande) peuvent prévoir des confirmations et des exigences complémentaires pour le rapport d'audit qui doivent être prises en compte en conséquence par l'auditeur de l'autorisation.

IV. Evénements survenant jusqu'à la date d'octroi de l'autorisation

Jusqu'à l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut demander un rapport d'audit actualisé ou une confirmation avec assurance positive de la part de l'auditeur de l'autorisation selon laquelle ce dernier ne dispose d'aucune information nouvelle ou complémentaire qui influe sur la demande d'autorisation ou le rapport concernant la demande d'autorisation.

V. Autres vérifications obligatoires

L'auditeur de l'autorisation doit vérifier que les conditions en matière d'entrée en vigueur de l'autorisation sont bien remplies dans le sens de la décision.

³ www.finma.ch > Autorisation > Fintech > Autorisation Fintech